



N.REF : COM. DL/LB 22.091

COMMUNE DE BEAUVOIS EN CAMBRESIS

**ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DU PERSONNEL COMMUNAL
AFFILIE A LA CNRACL**

Marché public de prestation de services en assurance

Procédure adaptée

PLAN

- TITRE I - Règlement de consultation
- TITRE II - Cahier des charges
- TITRE III - Acte d'engagement
- TITRE IV - Annexes



TITRE I

REGLEMENT DE CONSULTATION

1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Beauvois en Cambrésis
13, rue Berthelot – 59157 Beauvois en Cambrésis
Tél : 03.27.85.29.02

2 – REPRESENTANT LEGAL

Monsieur le Maire de Beauvois en Cambrésis

3 – INTITULE DU MARCHE

Assurance des risques statutaires du personnel

4 – DEVOLUTION

Unique

5 – PROCEDURE DE PASSATION

Procédure adaptée (Prévue par le Code des Marchés Publics)

6 – LIEU D'EXECUTION

Commune de Beauvois en Cambrésis

7 - DATES EXTREMES DU CONTRAT

Du 1^{er} Avril 2022 au 31 Mars 2025
Résiliation prévue à l'article 6 du cahier des charges

8 – OPTIONS

Sont acceptées exclusivement suivant conditions indiquées au cahier des charges.

9 – REMISE DES DOCUMENTS

L'envoi du dossier de consultation aux candidats est gratuit.

10 – NOMBRE DE CANDIDATS

Non limité

11 – JUSTIFICATIONS A PROCEDURE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT

Les candidats devront fournir tous renseignements justifiant de leurs capacités professionnelles et techniques. A ce titre, seront fournies les attestations professionnelles et la liste des références de collectivités ou établissements publics qui auraient pu souscrire auprès d'eux de tels contrats de garantie.

12 – PROFESSION DES CANDIDATS

Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs.

13 – CRITERE D'ATTRIBUTION

Offre économiquement la plus avantageuse

14 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- le règlement de consultation
- le cahier des charges
- l'acte d'engagement
- les annexes

15 – REMISE DES OFFRES

Au plus tard le **vendredi 4 mars 2022 à 17 heures 30.**

- soit sur support papier par dépôt en Mairie de Beauvois en Cambresis 13, rue Berthelot ou par pli envoyé en recommandé avec Accusé de Réception.

Les plis devront être adressés sous enveloppe unique identifiant le candidat et portant la mention « Assurance des Risques Statutaires – Ne pas ouvrir »

- soit par la voie électronique par dépôt sur l'adresse internet suivante : françois.halliez@beauvoisencambresis.fr

-
Les propositions devront être présentées sur l'acte d'engagement.

Elles devront être accompagnées,

- d'un exemplaire des dispositions générales qui seraient applicables à ce type de contrat d'assurances
- d'un exemplaire des dispositions particulières

Chaque candidat devra retourner le dossier de consultation complet après avoir apposé ses paraphe et cachet sur tous les documents détaillés au point 14 ci-avant.

16 – DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

60 jours à compter de la date limite de remise des offres.



TITRE II

CAHIER DES CHARGES

Article 1 – Assuré

Commune de Beauvois en Cambrésis (Nord)
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis

Article 2 : Objet du marché

Le marché a pour objet de garantir le remboursement en tout ou partie des prestations mises à la charge de l'assuré, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires cotisant à la CNRACL, en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, adoption, d'accident ou de maladie imputable au service.

Pourront être souscrites au titre du contrat d'assurance les garanties suivantes :

- A – Décès
- B – Accidents de travail – Maladies Professionnelles
- C – Congés de longue maladie – Congés de longue durée – Invalidité – Mi-temps thérapeutique – Infirmité de guerre
- D – Maladie ordinaire
- E – Maternité, paternité, adoption

Article 3 : Population assurée

Agents titulaires et stagiaires de la commune de Beauvois en Cambrésis, affiliés à la CNRACL et pension civile, répartis par catégorie comme suit :

- A → 1
- C → 15

Le tableau figurant en annexe 1 précise les dates de naissance et dates d'entrée de chacun de ces agents ainsi que leur sexe, catégorie et filière.

Les agents de la filière administrative, au nombre de 4, exercent leurs fonctions en Mairie et à la Bibliothèque Municipale.

Les agents de la filière technique, au nombre de 10, exercent leurs fonctions sur les chantiers (voirie, espaces verts), dans les bâtiments (entretien général, rénovation), les écoles et les cantines scolaires (service des repas et entretien des locaux).

Un seul agent fait partie de la filière police municipale.

Article 4 – Antériorité

L'assuré était titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès de GROUPAMA pour les garanties suivantes jusqu'au 31 décembre 2021 :

- décès
- accident ou maladie non imputable au service (franchise cumulée de 15 jours)
- maternité, paternité, adoption
- accident ou maladie imputable au service

Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.

Article 5 – Effet et cessation des garanties

a) Prise d'effet des garanties

Pour chacun des agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
- le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en mi-temps thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

b) Cessation des garanties

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.
- à la date de liquidation de la retraite (sauf pour la garantie décès)
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par la commune de Beauvois en Cambrésis étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime de la capitalisation).

Article 6 – Durée du marché – Résiliation

3 ans à compter du 1^{er} Avril 2022. Le contrat sera établi pour une durée ferme dont le terme est fixé au 31 Mars 2025. Il pourra être résilié chaque année à la date anniversaire par l'assuré et par l'assureur moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 – Mode de calcul de la prime

- l'assiette de cotisation comprendra le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension, le supplément familial et la N.B.I.

Le montant de ces éléments chiffrés, pour l'année 2020, figurent en annexe 2.

- les taux servant au calcul de la prime sont fixes pendant toute la durée du marché.

Article 8 – Fixation et règlement de la prime

Au début de chaque année d'assurance (N) une quittance provisionnelle calculée sur la base de l'année précédente (N -1) est appelée par l'assureur ; cette part sera payée par l'assuré en deux échéances , l'une dans les 15 jours qui suivent la réception de la quittance provisionnelle, l'autre avant le 1^{er} Juillet de l'année d'assurance (N) ; chacune de ces échéances devra faire l'objet d'une facture distincte.

A la clôture de l'année d'assurance (N), la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale réelle constatée de l'année d'assurance (N) ; cette régularisation (complément par l'assuré ou remboursement par l'assureur) est effectuée avant la fin du 1^{er} trimestre (31 Mars) de l'année à venir (N+1).

Article 9 – Antécédents

Un tableau joint en annexe 3 détaille par type de garantie, le nombre de journées d'absence au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Article 10 – Gestion

- a) le mode de gestion souhaité est la gestion en capitalisation
- b) l'assureur s'engage à fournir à la commune de Beauvois en Cambrésis, au plus tard dans les 90 jours suivant l'échéance principale annuelle, les résultats des sinistres par catégorie de risque.
- c) L'assureur pourra proposer à la commune de Beauvois en Cambrésis, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec la commune de Beauvois en Cambrésis, et en accord avec elle.
- d) Reprise du passé connu
Sans objet

e) Reprise du passé inconnu

e-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont la commune de Beauvois en Cambrésis n'aura pas connaissance lors de son adhésion auprès du nouvel assureur, mais qui peuvent trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

C'est le cas notamment des rechutes éventuelles qui seront à prendre au titre de ce poste.

e-2 Garantie

L'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie « reprise du passé inconnu ». Le précédent contrat ayant été souscrit en gestion « CAPITALISATION » cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge du sinistre.

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par la commune de Beauvois en Cambrésis pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par elle. A cet effet, la commune de Beauvois en Cambrésis tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Article 11 – Franchises

Le système de franchise ne s'appliquera , le cas échéant, que pour la garantie maladie ordinaire ; les différentes options sont précisées dans la définition de cette garantie maladie ordinaire.

La franchise pourra être :

- fixe : le délai de franchise est apprécié en jours continus, la durée est applicable à chaque arrêt.
- cumulée : le délai de franchise est apprécié en décomptant tous les arrêts intervenus dans les 12 mois précédant l'arrêt de travail pour lequel la demande de prestation est présentée. Seuls les arrêts de travail intervenus en cours d'assurance seront pris en compte pour le calcul.

Article 12 – Les garanties

A) Décès

A 1 – Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la commune de Beauvois en Cambrésis du capital versé aux ayants droit en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance.

Cette garantie est acquise pour tout agent en activité à la date d'effet du contrat et pour tout nouvel agent à sa date d'embauche.

A 2 – Agents concernés

Tout agent titulaire ou stagiaire CNRACL, décédé se trouvant au moment du décès :

- en activité, et alors même qu'il serait mis à disposition,
- en détachement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,

- détaché auprès du souscripteur, conformément aux dispositions statutaires qui lui sont applicables,
- en disponibilité et alors qu'il perçoit un émolument, une allocation, une pension ou une invalidité,
- en congé spécial et n'exerçant pas une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale,
- en cessation anticipée d'activité,
- depuis moins de 3 mois à la retraite.

A3 – Modalités de versement du capital :

Le capital décès dû au titre du présent contrat est réglé à l'assuré ou sur sa demande aux ayants droits de l'agent décédé, pendant une période de 3 mois suivant la mise à la retraite de l'agent.

A4 – Le montant de la prestation

* Agents n'atteignant pas la limite d'âge prévue par l'article D 712-19 du Code de la Sécurité Sociale :

Le capital décès versé sera égal :

- au dernier traitement brut annuel d'activité
- avec majoration pour chaque enfant ayant droit
3 % du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférente à l'indice brut en vigueur au jour du décès

Si l'agent décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé 3 années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1^{er} et 2^{ème} anniversaire du décès.

* Agents décédés atteignant la limite d'âge prévue par l'article D 712-19 du Code de la Sécurité Sociale:

Quart du traitement annuel brut indiciaire de l'agent au jour du décès.

Ce capital est limité à 3 fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

* Cas particuliers

- ⇒ En cas de résiliation du contrat, l'assureur continuera à verser le capital restant dû
- ⇒ Si l'agent décédé travaillait à temps non complet, l'assureur versera le capital calculé au prorata du nombre d'heures effectuées
- ⇒ Si l'agent décédé travaillait à temps partiel, le capital décès sera calculé sur l'intégralité du traitement afférent à son emploi, grade, classe et échelon
- ⇒ Si l'agent décédé était en cessation anticipée d'activité, le capital sera calculé sur la base du dernier traitement servi avant l'attribution du revenu de remplacement.

B) Garanties accident de travail et maladie imputable au service

B1 – Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré, des indemnités journalières dues aux agents, à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des Pensions Civiles et Militaires.

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré des prestations en nature (frais médicaux et funéraires), dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des Pensions Civiles et Militaires.

B2 - Durée de l'indemnisation :

L'indemnisation est versée à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail et jusqu'à la reprise d'activité de l'agent, et en tout état de cause jusqu'à la date de mise à la retraite de l'agent, et ceci tant que dure l'obligation statutaire du souscripteur (y compris pour les agents entrant dans la catégorie mutés, en disponibilités, démissionnaires, licenciés, retraités).

L'assureur prendra également en considération les dispositions figurant à l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du Code de la Sécurité Sociale, ont droit à un suivi médical post professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi ».

Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de suivi médical post professionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

☒ cas particulier des rechutes :

Sont prises en charge, tant que dure l'obligation statutaire de l'assuré, les prestations en espèces et/ou en nature, consécutives à des rechutes d'évènements, dont l'origine se situe pendant la période de garantie du contrat.

B3 – Montant des prestations :

Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :

a) prestations en espèces (indemnités journalières) :

- 100 % du traitement brut indiciaire et de la NBI
- 100 % du supplément familial de traitement

b) prestations en nature (frais médicaux et funéraires) :

L'assureur réglera directement les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par tout accident ou maladie reconnu imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle.

L'assureur rembourse les frais funéraires réels, à concurrence de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

C) Longue maladie – Maladie de longue durée – Mise en disponibilité pour maladie – Invalidité – Mi-temps thérapeutique – Infirmité de guerre

C1 – Longue maladie

C1 – 1 Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet, le remboursement à l'assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de longue maladie.

C1 – 2 – Durée et montant de l'indemnisation :

↳ jusqu'à la fin de la première année

- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ Pendant les 2 années suivantes

- 50 % du traitement indiciaire brut majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de travail

Conformément à l'article R 323-5 du Code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins 3 enfants à charge, les taux sont majorés.

C2 – Maladie de longue durée

C2 – 1 Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de maladie de longue durée. Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période de congé de longue durée accordée pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

C2 – 2 Durée et montant de l'indemnisation :

↳ jusqu'à la fin de la 3^{ème} année

- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ pendant les 2 années suivantes

- _ 50 % du traitement indiciaire brut
- 100 % du supplément familial de traitement

Le taux de 50 % est toutefois majoré si l'agent a au moins 3 enfants à charge, et ce conformément à l'article R 323-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'il est constaté que la maladie, ayant entraîné le congé de longue durée, a été contractée ou est survenue pendant l'exercice des fonctions, les périodes visées ci-dessus sont portées respectivement de 3 ans à 5 ans et de 2 ans à 3 ans.

C3 – Mise en disponibilité d'office pour maladie

Montant et durée de l'indemnisation :

La disponibilité d'office est accordée pour 1 an. Elle peut être renouvelée à deux reprises sur avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme dans la limite de 3 années.

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire.
- 100 % du supplément familial de traitement

Conformément à l'article R 323-5 du Code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins 3 enfants à charge, les taux sont majorés.

L'agent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire, mais qui remplit les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article L 321-1 dudit Code, a droit à l'indemnité ci-dessus.

C4 – Invalidité

En cas d'invalidité, l'assureur rembourse à l'assuré l'allocation servie par celui-ci en application de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Invalidité reconnue par la Commission de Réforme et sous réserve que l'invalidité ne donne pas lieu au versement d'une rente de la part de la CNRACL.

Montant de l'allocation :

↳ 1^{ère} catégorie : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée

Dans la limite de 30 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale :

- 30 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ 2^{ème} catégorie : Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée

Dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale :

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ 3^{ème} catégorie : Invalides dans l'impossibilité absolue d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale :

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement
- Majoration pour tierce personne

Pour les invalides de la 3^{ème} catégorie, la pension est égale au montant prévu à l'indemnité visée pour l'invalidité de 2^{ème} groupe, majoré de 40 % sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel prévu par le régime général de la Sécurité Sociale pour assistance d'une tierce personne.

La majoration pour aide d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé ; au-delà de cette date, son service est suspendu.

Le service des indemnités versées au titre de l'invalidité temporaire prend fin dès la reprise de fonctions, la mise à la retraite ou au plus tard au 60^{ème} anniversaire de l'agent.

C5 – Mi-temps thérapeutique

C5 – 1 Objet de la garantie :

Après 6 mois de congé maladie pour une même affection, suite à un congé de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service, ou maladie professionnelle, sur décision du Comité Médical compétent ou de la Commission de Réforme, l'assureur rembourse à l'assuré les prestations ci-dessous.

Ces prestations sont versées en application de l'article 57-4 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

C5 – 2 Montant et durée de l'indemnisation :

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 50 % du supplément familial de traitement

Suite à maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée :

- 3 mois renouvelable, la durée ne pouvant excéder 1 an, par type d'affection ayant ouvert droit au congé

Suite à accident ou maladie imputable au service :

- 6 mois maximum renouvelable 1 fois.

C6 : Infirmité de guerre

C6 – 1 Objet de la garantie

En cas de congé pour infirmité de guerre, l'assureur rembourse à l'assuré les prestations ci-dessous, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 57-9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (infirmité de guerre reconnue par la Commission de Réforme).

C6 – 2 Montant et durée de l'indemnisation

↳ Pendant 2 ans maximum

- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

D) Maladie ordinaire

D1 - Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'assuré des indemnités journalières dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident non imputable au service.

↳ Agents concernés : les dispositions ci-après concernent l'agent en activité atteint d'une maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

D2 - Durée et montant de l'indemnisation :

↳ Jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt

- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ du 91^{ème} jour d'arrêt au 365^{ème} jour d'arrêt

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

Conformément à l'article R 323-5 du Code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins 3 enfants à charge, les taux sont majorés.

D3 - Franchises

5 options

- Aucune franchise
- Franchise fixe de 15 jours
- Franchise cumulée de 15 jours
- Franchise fixe de 30 jours
- Franchise cumulée de 30 jours

E : Maternité, paternité et adoption

En cas de maternité, paternité ou d'adoption, l'assureur rembourse à l'assuré, pendant la période légale et en application de l'article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les indemnités journalières.

Les congés pathologiques (grossesses et couches pathologiques) seront assimilés à la maternité.

. Durée des congés :

↳ Maternité :

- congé classique . 16 semaines
- congé à compter du 3^{ème} enfant à charge : 26 semaines
- naissances multiples : grossesse gémellaire : 34 semaines
Grossesse de triplés ou plus : 46 semaines

↳ Paternité

- congé classique : 11 jours
- naissance multiples : 18 jours

↳ Adoption :

- congé classique : 10 semaines
- congé portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines
- congé avec adoptions multiples : 22 semaines

Montant de l'indemnisation :

- 100 % du traitement indiciaire brut , majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement

Article 13 : Revalorisation

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

Fait à Beauvois en Cambrésis, le 16 février 2022

Le Maire,

Yannick HERBET



TITRE III

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché d'assurance des risques statutaires
du personnel communal affilié à la CNRACL et pension civile

Assuré : Commune de Beauvois en Cambrésis
13, rue Berthelot – 59157 Beauvois en Cambrésis

Personne responsable du marché

Monsieur le Maire de Beauvois en Cambrésis

Comptable public assignataire des paiements :

Trésorerie de Caudry
46, rue Aristide Briand – 59540 Caudry

Article 1 – CONTRACTANT

Je soussigné

Nom, Prénom
(ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)
Adresse professionnelle :
Téléphone : Télécopie :
Agissant au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance)
(circulaire du 24 décembre 2007 – Rôle des Intermédiaires)
Forme juridique : Capital :
Siège social :
Téléphone : Télécopie :
Immatriculation INSEE SIRET APE RCS

Après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'assurance « risques statutaires » et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par le CMP, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

Article 2 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Article 3 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

Titulaire du compte :

(ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)

Nom de la Banque

N° du compte Code banque Code guichet

Clé RIB Agence IBAN.....

Article 4 – TARIFICATIONS

La prime annuelle est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

Les tarifications devront être exprimées dans le tableau ci-après.

Les taux de prime sont exprimés en % (pour cent) de l'assiette de cotisation.

GARANTIES	TAUX
a. DECES	
b. ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE	
c. LONGUE MALADIE – MALADIE LONGUE DUREE MISE EN DISPONIBILITE – INVALIDITE – MI-TEMPS THERAPEUTIQUE INFIRMITE DE GUERRE	
d. MALADIE ORDINAIRE → Sans franchise → Franchise fixe de 15 jours → Franchise cumulée de 15 jours → Franchise fixe de 30 jours → Franchise cumulée de 30 jours	
e. MATERNITE , PATERNITE ET ADOPTION	

Article 5 – PRECISIONS EVENTUELLES

Les précisions ou observations éventuelles doivent faire l'objet, en annexe au présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive.

Elles doivent être numérotées et établies sur papier à en-tête.

Nombre de précisions et/ou observations :

Article 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

6-1 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2022 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 3 mois avant échéance,

6-2 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat, soit le 1^{er} avril 2022.

Fait en un seul exemplaire original,

A _____, le



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement, selon les garanties, les franchises et conditions tarifaires suivantes :

GARANTIES	FRANCHISE	TAUX
A) DECES	sans	
B) ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE	sans	
C) LONGUE MALADIE – MALADIE LONGUE DUREE MISE EN DISPONIBILITE – INVALIDITE – MI-TEMPS THERAPEUTIQUE – INFIRMITE DE GUERRE	sans	
D) MALADIE ORDINAIRE		
E) MATERNITE, PATERNITE ET ADOPTION	sans	

A Beauvois en Cambrésis, le



NOTIFICATION DU MARCHÉ
AU TITULAIRE

Reçu notification du marché le

Le titulaire

AVIS DE RECEPTION DE LA NOTIFICATION

L'avis de réception postal de la notification du marché a été signé par le titulaire destinataire
le

Le Maire,

Yannick HERBET

TITRE IV

ANNEXES

--

Annexe 1

Liste des agents affiliés à la CNRACL

Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Sexe	Date de naissance	Date d'entrée	Situation	Catégorie	Temps de travail/semaine
BAUDUIN	Nathalie		F	26/10/1966	01/12/2015	T	C	35 h
BOITTE	Laurent		M	08/08/1964	01/06/1985	T	C	35 h
BRICOUT	Ludovic		M	03/09/1976	01/01/2004	T	C	35 h
COYEZ	Brigitte	DOMONT	F	01/01/1961	01/02/2006	T	C	35 h
DARRAS	Anita		F	01/03/1968	01/05/2008	T	C	35 h
DARRAS	Sylvie		F	28/04/1965	01/02/2009	T	C	30 h
DECAUSSIN	Marie-Ange	LOUVION**	F	30/07/1964	01/10/2003	T	C	35 h
DE NEVE	Laetitia		F	16/10/1972	01/12/2005	T	C	35 h
GABET	Christine	RZEPKA	F	14/03/1970	01/12/1996	T	C	35 h
HALLIEZ	François		M	04/05/1981	01/07/2021	T	A	35 h
LEMAIRE	Tony***		M	04/01/1983	01/04/2009	T	C	35 h
LESAGE	Franck		M	14/01/1965	01/12/2021	T	C	35 h
MAINDROU	Sébastien		M	27/04/1973	01/05/2009	T	C	35 h
RODRIGUEZ	Isabelle		F	22/04/1969	01/02/2001	T	C	35 h
VANTYGHEM	Jacques		M	30/11/1962	01/10/2002	T	C	35 h

** l'intéressée bénéficie d'un congé de longue maladie depuis le 16/03/2015 (rémunération à 50 %)

*** l'intéressé a bénéficié d'un temps partiel thérapeutique à 50 % du 27/03/2016 au 26/01/2017, il a repris depuis le 27/01/2017 une activité à temps complet ; précédemment, il a été placé sous le régime d'un congé de longue maladie du 27/02/2014 au 26/03/2016



Annexe 2

- Montant global annuel 2020 des traitements
(traitement indiciaire + NBI) : 324 157,51 €

- Montant global annuel 2020 du Supplément Familial de Traitement : 1 853,40 €

Annexe 3

ANTECEDENTS

GARANTIE	2018	2019	2020
Maladie ordinaire	69 jours	49 jours	61 jours
Longue maladie	0	0	0
Accident du travail Accident de trajet	0 jour 0	80 jours 59 jours	0 0
Maternité-Paternité	0	0	0
Décès	0	0	0